



RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

FUSION-ABSORPTION DE LA SASU **BEYOND WORK**
PAR
LA SAS **A2C**



BEYOND WORK

7, Chemin des Prés
59420 MOUVAUX

&

A2C

7, Chemin des Prés
59420 MOUVAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS

Fusion-absorption de la SASU BEYOND WORK, par la SAS A2C

Aux associés des sociétés BEYOND WORK et A2C,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de LILLE Métropole en date du 4 juin 2025, concernant la fusion par voie d'absorption la société **BEYOND WORK** par la société **A2C**, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange, qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 juillet 2025. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.



Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération,**
- 2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération,**
- 3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé,**
- 4. Synthèse – Points clés,**
- 5. Conclusion**

PRESENTATION DE L'OPERATION

1.0 Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre de mesures de rapprochement, rationalisation et simplification des structures appartenant à Monsieur et Madame LEHEMBRE en vue de permettre une synergie patrimoniale en regroupant les investissements familiaux.

1.1 Présentation des parties et intérêts en présence

1.1.1 Société absorbée : SASU BEYOND WORK

La société BEYOND WORK, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 7, Chemin des Prés à MOUVAUX (59420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE Métropole sous le numéro 841 123 888 et représentée par son Président, Monsieur LEHEMBRE Jean-Michel.

La société a pour objet :

- en France, et à l'étranger, toutes prestations de consultants, de conseils, d'accompagnement et de services auprès de toutes entreprises quel qu'en soit leur domaine d'action,
- toute conception, élaboration, opération de formation et plus généralement, toute opération commerciale, financière ou immobilière se rattachant à l'objet social (...)

1.1.2 Société absorbante : SAS A2C

Conformément au traité de fusion, il est prévu que la société A2C soit bénéficiaire de l'apport.



La société A2C, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé 7, Chemin des Prés à MOUVAUX (59420), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE Métropole sous le numéro 388 298 671 et représentée par son Président, Monsieur LEHEMBRE Jean-Michel.

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- l'acquisition, la gestion et l'administration de tous immeubles et de toutes participations financières (...)

1.1.3 Lien entre les deux entités

Cette fusion est réalisée dans le cadre d'un rapprochement de sociétés exerçant une activité similaire avec des associés majoritaires communs.

Les deux sociétés concernées par l'opération sont représentées respectivement par leur Président :

- Monsieur LEHEMBRE Jean-Michel, né le 13 mars 1956 à TOURCOING, de nationalité française, et domicilié au 7, Chemin des Prés à MOUVAUX (59420).

1.2 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'opération sont reprises, de façon détaillée, dans le traité de fusion.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.2.1 Caractéristiques essentielles des apports

Régime fiscal

Le régime fiscal applicable à la présente opération est présenté dans le projet de traité de fusion en sa cinquième section, paragraphes 1 à 4 :

En matière d'impôt sur les sociétés, la fusion est réalisée sous le régime de faveur prévu par l'article 210 A du CGI.

Date d'effet

Sur les plans comptables et fiscal, l'opération prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Ainsi le résultat de toutes les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront exclusivement à la charge ou au profit de la société absorbante.



Date de réalisation de l'apport

La propriété de l'ensemble des actifs de la société absorbée sera transmise à la société absorbante à la date de réalisation de la fusion.

1.2.2 Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la SAS A2C, l'absorbante,
- Et approbation de la fusion par l'associé unique de la BEYOND WORK, l'absorbée.

Les conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2025.

1.2.3 Description des apports

L'actif net apporté par la société BEYOND WORK à la société absorbante A2C s'élève à 86 131 euros.

En application du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct, les éléments d'actifs d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur vénale estimée au 31 décembre 2024.

Pour les entités sans lien de contrôle entre elles mais dont l'un au moins est contrôlé par des personnes physiques, ces opérations sont considérées comme réalisées sous contrôle distinct. Si l'opération est réalisée à l'endroit, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de modification dans le contrôle des sociétés (art. 742-1 du PCG), la valeur réelle est à retenir.

1.2.4 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu les valeurs réelles de BEYOND WORK et de A2C.

En rémunération, il sera émis 177 actions de A2C, de 16 € de valeur nominale chacune (2 832 €).

La différence entre l'actif net apporté, soit 86 131 euros, et le montant de l'augmentation de capital de A2C, constituera une prime de fusion d'un montant de 83 299 euros.



VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS ET PARTS SOCIALES DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.0 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société BEYOND WORK et A2C sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans ce cas, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte des objectifs de l'opération,
- Eu des entretiens avec le responsable de l'opération et son conseil, tant pour appréhender le contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe,
- Vérifié la propriété et la libre disposition des titres BEYOND WORK
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes,

2.1 Méthode d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion

Eu égard aux caractéristiques des sociétés liées à l'opération, et par mesure de simplification, il a été utilisé la valeur des capitaux propres à la date d'effet de fusion. Les sociétés étant des sociétés de gestion de patrimoine sans plus-values, ni moins-values, et sans valeur de fonds de commerce.

Les caractéristiques des sociétés nous amènent à penser que l'évaluation retenue fondée sur la valeur nette comptable est prudente et n'appelle pas de commentaire de notre part.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des actions est fixé à 5,65 actions BEYOND WORK pour 1 action A2C

.



APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

3.0 Rapport d'échange proposé par les parties

Le rapport d'échange a été fixé à 5,65 actions de la société BEYOND WORK pour 1 action de la société A2C.

3.1 Diligences mises en œuvre par le Commissaire à la fusion

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange proposé.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet de vérifier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

3.2 Appréciation et positionnement du caractère équitable du rapport d'échange

Nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères homogènes.

SYNTHESE – POINTS CLES

4.0 Diligences mises en œuvre

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation du représentant permanent des sociétés qui nous a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

4.1 Eléments essentiels ayant une incidence sur les valeurs et le rapport d'échange

Le rapport d'échange est déterminé à partir des valeurs réelles. A titre de simplification, il a été convenu par les parties de retenir la valeur nette comptable comme valeur réelle. Cette approche est prudente et n'appelle pas de commentaire de notre part.



CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 5,65 actions de la société BEYOND WORK pour 1 action de la société A2C, arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Tourcoing,

Signé par Paul-Antoine Deloffre
Le 3 oct. 2025

doc_A6JL
tx_Agz3bbJgLO2w

BL COMMISSARIAT ET AUDIT
Représentée par **Paul-Antoine DELOFFRE**
Commissaire à la fusion